

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur Et de la recherche scientifique

Arrêté n° 1260 du 20 DEC. 2015

Fixant la liste des documents requis du dossier de demande d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers et les modalités de leur dépôt.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires Algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence, notamment son article 9 ;

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

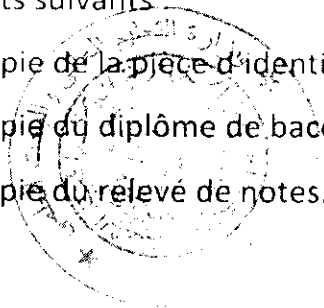
- Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des documents constitutifs du dossier d'une demande d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers et les modalités de leur dépôt.

Art 2 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme du baccalauréat est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du diplôme de baccalauréat soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes.



- **Art 3 :** le dossier de demande d'équivalence du diplôme de licence est composé des documents suivants :
 - une copie de la pièce d'identité du demandeur,
 - une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
 - une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
 - une copie du relevé de notes ou du supplément au diplôme.

Art 4 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme de Master est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes ou du supplément au diplôme,
- l'ensemble des diplômes universitaires ayant permis à l'intéressé(e) d'accéder au diplôme objet de l'équivalence,
- une copie de la page de garde du mémoire de Master et le résumé du mémoire.

Art 5 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme de magister est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes ou du supplément au diplôme,
- l'ensemble des diplômes universitaires ayant permis à l'intéressé(e) d'accéder au diplôme objet de l'équivalence,
- une copie de la page de garde du mémoire de magister et le résumé du mémoire.

Art 6 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme de Doctorat est composé des documents suivants :

- le curriculum vitae du demandeur,
- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- éventuellement, le supplément au diplôme,
- l'ensemble des diplômes universitaires ayant permis à l'intéressé (e) d'accéder au diplôme objet de l'équivalence,
l'ensemble des travaux scientifiques présentés par l'intéressé(e) (thèse, communications, etc..).

Art 7 : le dossier de demande d'équivalence des diplômes universitaires étrangers en sciences médicales est composé des documents suivants :

- le curriculum vitae du demandeur,
- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger en sciences médicales soumis à équivalence,
une copie du relevé de notes détaillé de tout le cursus universitaire,
- éventuellement, une copie de la thèse,
- une copie des attestations des stages cliniques effectués,
- l'ensemble des diplômes universitaires ayant permis à l'intéressé (e) d'accéder au diplôme objet de l'équivalence.

Art 8 : Le dossier de demande d'équivalence des diplômes universitaires étrangers en sciences vétérinaires, architecture et ingénierat d'Etat, est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes détaillé de tout le cursus universitaire,
- une copie de la page de garde du mémoire et le résumé du mémoire.

Art 9 : il peut être exigé, selon la nature du dossier, à tout demandeur d'une équivalence d'un diplôme ou titre universitaire étranger, de produire des documents à caractère pédagogique ou administratif supplémentaires.

Art 10 : les demandes d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers sont accompagnées d'une traduction des documents présentés s'ils ne sont pas délivrés en langues arabe, française ou en anglaise.

Art 11 : Les demandes d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers sont déposées en ligne sur le site Web du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'intéressé recevra en ligne un quitus de dépôt après vérification de la conformité du dossier complet.

Art 12 : Les demandes d'obtention d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers déposées avant la parution du présent arrêté, seront examinées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art 13 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art 14 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20 DEC. 2015
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

